

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 34 (1896)
Heft: 21

Artikel: L'âge d'or du commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-195549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
PALUD, 24, LAUSANNE
Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Biel, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE
SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.
ETRANGER : Un an, fr. 7,20.
Les abonnements datent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES
Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
Etranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.
Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

L'âge d'or du commerce.

M. Alfred Franklin a publié chez MM. Plon, Nourrit et Cie, à Paris, un ouvrage intitulé : *La vie privée d'autrefois. Modes, mœurs, usages des Parisiens du XII^{me} au XVIII^{me} siècle.* Un des collaborateurs de la *Bibliothèque universelle*, M. A. de Verdilhac, en donne, dans la livraison de mai, une analyse qui nous a vivement intéressé que nous nous permettons d'en détacher les quelques passages qu'on trouvera plus loin. La partie de l'ouvrage de M. Franklin, qui traite des métiers, est fort curieuse ; elle nous montre quelle haute idée on se faisait jadis de l'honneur, de la solidarité et de la probité en matière de commerce et d'industrie. Et quoiqu'il s'agisse ici de Paris, ces choses ne nous intéressent pas moins, car, ainsi que le fait remarquer M. de Verdilhac, les us et coutumes du commerce parisien d'alors existaient également dans toute l'Europe, à peu de chose près.

Le *Livre des métiers*, qui était le code des statuts, usages et coutumes des bourgeois de Paris, et dont M. Franklin fait connaître les principales dispositions, nous apprend que la concurrence était alors sévèrement punie, lorsqu'elle s'exerçait aux dépens du public et contrairement à l'esprit de confraternité des corporations. Et la réclame, qui est pratiquée aujourd'hui partout et de toutes les façons imaginables, était proscrite par les statuts des différents corps de marchands. Voici ce que prescrivait à ce sujet le *Livre des métiers* :

Si quelqu'un est devant un étalage pour marchander quelque chose, dit en substance ce code, et que le marchand voisin l'appelle avant qu'il se soit éloigné de son plein gré, le dit marchand encourra une amende de cinq sous d'argent.

De même, s'il déprécie la marchandise de son voisin, il encourra une amende.

De même, s'il enfreint la défense de sortir de sa boutique pour étailler sa marchandise sous les yeux d'un acheteur qui paraît vouloir acheter à un frère, ou s'il cherche à attirer à soi le dit acheteur par aucun signe ou manœuvre, il paiera l'amende.

« Pour bien comprendre ces dispositions, dit la *Bibliothèque universelle*, il faut se rappeler qu'en ce temps-là les corps de métiers et les diverses sortes de marchands étaient groupés par rues et par quartiers, de sorte que chaque maître ouvrier ou commerçant avait à sa droite, à sa gauche et en face un commerçant ou un maître ouvrier de sa profession. La dignité personnelle, la probité et les rapports de bon voisinage n'eussent pas permis que l'on se disputât la pratique. »

Citons encore quelques fragments de l'article de M. Verdilhac sur l'intéressant ouvrage de M. Franklin :

« La bonne foi était l'âme du commerce. Comme peu de gens, à cette époque, savaient écrire, les marchés se scellaient par le *denier à Dieu*, ou bien par la *pauvrière*. Ce joli nom de denier à Dieu signifiait proprement : arrhes données devant Dieu, et cela suffisait. La pauvrière était la poignée de main qui engageait d'honneur les deux parties, de même que l'échange de quelques gouttes de sang engage

aujourd'hui, sur les bords du Congo, la fidélité du nègre.

» Quand arrivaient sur les quais de la Seine des denrées destinées à alimenter le commerce parisien, on les déchargeait dans l'entrepôt, et les jurés de chaque corporation intéressée les distribuaient entre ses membres à un prix d'estimation uniforme. Si les marchandises étaient reconnues de mauvaise qualité, elles étaient refusées et personne n'avait le droit de les acheter. »

Du XIII^{me} au XVI^{me} siècle, le commerce des vins fut soumis à des règlements sévères. On avait compris que les boissons alcooliques devaient être l'objet d'une grande surveillance.

« Cette surveillance s'exerçait d'une façon qui, aujourd'hui, nous paraîtrait un peu bizarre, nous dit l'auteur que nous citons, mais elle ne semblait point l'être à cette époque par ce que l'annonce, au moyen de crieurs publics, était le mode de publicité du temps. Le criage dans les rues de Paris était une institution dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Chaque corps de métier pouvait avoir ses crieurs spéciaux, exerçant sous certaines conditions et relevant surtout de la haute police de la ville.

» Les marchands de vin au détail avaient les leurs ; ceux-ci étaient chargés, d'une part, de constater le nombre des pièces que les taverneurs mettaient en perce, et pour chacune desquelles ils payaient un impôt municipal ; d'autre part, d'en activer le débit. Ces crieurs entraient dans la première taverne venue. Le marchand n'avait le droit de refuser leurs services que si un autre se trouvait déjà installé chez lui. En présence du crieur, le tonneau était mis en perce ; on lui présentait le vin à goûter ; après quoi on lui remettait un broc avec un verre, pour qu'il pût le faire goûter dans les rues à son tour. Inspecteur de police chez le taverneur, le crieur se transformait ensuite en commis, parcourant les rues et criant sur ce ton de psalmodie que l'oreille reconnaît aisément :

C'est du gentil vin vermeil ;
Aussi du gentil vin blanc,
A l'enseigne du *Barillet*.
La pinte n'est qu'à deux blancs.

On veillait de toutes façons à ce que le crieur ne pût pas favoriser le marchand aux dépens du consommateur, ni le consommateur aux dépens du marchand. Pour empêcher plus facilement une entente, les crieurs changeaient tous les jours de tavernes, et cela au hasard des rencontres ; après l'inspection du matin faite par l'un d'eux, tous les autres pouvaient, dans leur tournée, entrer dans n'importe quelle taverne, s'informer auprès des buveurs attablés du prix qu'on leur faisait payer. »

« Le criage dans les rues tenait, en somme, au moyen-âge, une place considérable dans la vie de la cité. C'était l'annonce, l'affichage, le colportage, la publicité, l'horaire, la poste, la règle domestique du temps.

» A la nuit tombante, les cris changeaient de caractère. Il ne s'agissait plus de vie, mais de mort ; le criage des décès faisait l'office de la poste et des lettres de faire-part. Des crieurs

publics, revêtus de chapes noires, semées de larmes, de têtes de mort et autres emblèmes funèbres, parcouraient les rues, un fanal dans une main, une sonnette dans l'autre, en annonçant les décès de la journée. Le crieur faisait connaître le nom du défunt, l'heure et le lieu de l'enterrement. »

Ces quelques fragments engageront sans doute nos lecteurs à lire en entier l'article de M. de Verdilhac ; ils y trouveront une foule de choses curieuses sur les mœurs de l'époque dont nous parlons, et pourront se faire une idée de l'attrait tout particulier que doit offrir l'ouvrage de M. Alfred Franklin.

Ecoles lausannoises d'autrefois.

Nous venons de lire avec beaucoup d'intérêt la notice historique sur les écoles primaires de Lausanne, que vient de publier la direction des écoles, avec le concours de M. L. Beausire. Le chapitre qui traite de la période de 1803 à 1834 contient des détails vraiment fort curieux. Nous en extrayons les lignes suivantes :

« Les différentes classes de la ville avaient leur salle d'école dans leur quartier respectif. Ces salles, qui servaient parfois de chambre à coucher au régent ou à la régente, étaient la plupart du temps trop petites pour recevoir le grand nombre d'élèves qui assistaient aux leçons.

L'école de Martheray-Etraz-Chailly était desservie par un seul régent qui faisait une école le matin en ville et une l'après-midi à Chailly.

Quant aux écoles foraines du nord de la ville, voici ce que disait un rapport de novembre 1816 :

La Ville de Lausanne a trois régents dans la paroisse des Croisettes.

Le régent *Descombez*, qui tient une école le matin, à *Montblesson*, et une à midi, à *Vennes*.

Le régent *Mermier* fait aux *Râpes d'Occident* une école le matin, à la station de *Mauverney*, et une école à midi, au *Chalet-d-Cojonnex*.

Le régent *Diserens* tient aux *Râpes d'Orient* une école le matin, rière le *Chalet-à-Gobet*, et une école à midi, au quartier dit *derrière Chez-les-Blancs*. »

Il est facile de concevoir les pertes de temps considérables qu'un pareil système imposait. Le rapport du suffragant des Croisettes, du 24 juillet 1828, dit à ce sujet :

« Ce qu'il y a de plus fâcheux dans tout cela, c'est que Messieurs les régents sont toujours par voies et chemins et consument en courses pénibles les meilleurs moments de la journée. Ils se fatiguent et se tourmentent dans les années rigoureuses jusqu'à s'en rendre malades ; ils font alors l'école comme ils peuvent, et souvent, en hiver, dans les grosses neiges, ils ne la font pas du tout. Mais comment aurait-on eu la conscience de faire une réprimande à Monsieur le régent défunt, lorsqu'après avoir fait l'école à 32 enfants à *Montblesson*, après avoir été avec eux depuis 9 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi, après avoir montré les lettres à 15 petits, comment lui faire un reproche lorsque, dans le mauvais temps,